



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Comites et conseils

Question écrite n° 44305

### Texte de la question

M. Gerard Jeffray appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession à obtenir certains redoublements d'élèves des classes allant de la sixième à la cinquième et de la quatrième à la troisième. En effet, les professeurs sont totalement dépossédés de ce qui semblerait être leurs droits et compétences naturels à obtenir ou refuser le passage de leurs élèves en classe supérieure. Il lui demande donc quelles mesures il est susceptible de mettre en œuvre afin de rétablir l'autorité légitime des enseignants dans l'exercice de leur profession. Par ailleurs, pour les passages d'élèves en quatrième et en seconde, la décision de redoublement incombe au conseil de classe, mais est toutefois susceptible d'être annulée sur simple décision arbitraire du chef d'établissement. Il souhaiterait savoir s'il est envisageable de restituer au conseil de classe sa légitimité en lui restituant ses pleins pouvoirs décisionnels sur le passage des élèves dans la classe supérieure tout en maintenant le recours possible des parents d'élèves en commission d'appel.

### Texte de la réponse

Le redoublement de l'élève tant au collège qu'au lycée découle de l'organisation de la scolarité par cycles prévue à l'article 4 de la loi d'orientation n° 89-486 sur l'éducation du 10 juillet 1989 et ses décrets d'application. Ces textes organisent les études au lycée en deux cycles : le cycle de détermination constitué de la classe de seconde générale et technologique ou la seconde professionnelle ; le cycle terminal constitué de la première et terminale générale, technologique ou professionnelle. En collège, l'enseignement est organisé en trois cycles pédagogiques : le cycle d'adaptation constitué par la sixième, le cycle central correspondant à la cinquième et à la quatrième et le cycle d'orientation correspondant à la classe de troisième. Dans le cadre de ce dispositif ainsi fixé, les équipes pédagogiques constituées par classe assurent le suivi et l'évaluation des élèves et les conseillent pour le bon déroulement de leur scolarité et le choix de leur orientation. Les enseignants au sein du conseil de classe, en application du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement émettent des propositions d'orientation ou de redoublement, dans les conditions définies par décret n° 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et l'affectation des élèves. En effet, l'article 7 de ce décret précise qu'a « l'intérieur des cycles des collèges et des lycées, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents d'élèves ou de l'élève majeur, ou, sur proposition du conseil de classe, avec l'accord écrit des intéressés ». L'article 8 décide qu'au cours de l'année terminale des cycles le conseil de classe procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le professeur principal. Ensuite, les demandes d'orientation formulées par l'élève sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d'orientation ou de redoublement. La loi du 10 juillet 1989, en particulier son article 8 axe principalement sur le dialogue entre l'institution scolaire et les familles, impose l'application des règles de procédures d'orientation des lors qu'un désaccord avec la proposition du conseil de classe intervient. Notamment, elle prévoit un entretien préalable à la décision du chef d'établissement, président du conseil de classe, et l'organisation d'une procédure d'appel en cas de décision non conforme. Le déroulement de la scolarité en cycle de la sixième à la terminale repose,

d'une part, sur l'importance des missions et du rôle donné aux enseignants au sein du système éducatif pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves et, d'autre part, sur le droit à l'orientation de l'élève qui est de sa responsabilité personnelle et fait partie du droit à l'éducation. Dans ce sens, deux nouvelles circulaires, la circulaire no 96-204 du 31 juillet 1996 et la circulaire no 96-230 du 1er octobre 1996 mettent en œuvre une éducation à l'orientation au collège et dans les lycées d'enseignement général et technologique. Cette éducation à l'orientation conçue comme une œuvre collective implique la participation de chaque enseignant en fonction de ses compétences propres.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jeffray Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44305

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire :** éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 octobre 1996, page 5611

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 686